
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 2 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 2 décembre à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Baule, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers communautaires : 30

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 25

Présents : Madame Adrien, Monsieur Billard, Madame Bouvard, Madame Chauvière, Madame Cherière, Monsieur Cointepas, Monsieur Echegut, Monsieur Faucon, Monsieur Fichou, Monsieur Gaudry, Monsieur Godin, Monsieur Journaud, Monsieur Moritz, Madame Plessis, Monsieur Prévost, Monsieur Rossignol, Monsieur Samin, Monsieur Thouvenin, Madame Touchard, Madame Varenne, Monsieur Villoteau, Monsieur Violon.

Excusés : Monsieur Froux donnant procuration à Monsieur Gaudry, Madame Vandenkoornhuysse donnant procuration à Monsieur Faucon, Monsieur Gonnet donnant procuration à Madame Chauvière.

Secrétaire de séance : Monsieur Samin

Le procès verbal de la séance du 14 Octobre est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Délibération n°2014.70 : Groupement de commande avec Beaugency pour les fournitures administratives

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Beaugency, son CCAS, la Communauté de Communes du Canton de Beaugency et les communes de Messas, Lailly en Val, Cravant, Tavers, Baule et Villorceau proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Les parties intéressées entendent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Ainsi, la ville de BEAUGENCY est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, Ville de BEAUGENCY.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS de Beaugency, de la CCCB et des villes associées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'autoriser Monsieur la Président à signer cette convention afin de constituer un groupement de commande relatif aux fournitures administratives.

Délibération n°2014.71 : Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération n°2011.30 en date du 1^{er} juin 2011,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe
	Agent de maîtrise principal
	Technicien Techniciens supérieurs territoriaux Technicien supérieur-chef. Technicien supérieur principal. Technicien supérieur.
	Ingénieur
SPORTIVE	Aide opérateur des APS
	Opérateur des APS
	Opérateur qualifié des APS
	Opérateur principal des APS
	Educateur des APS de 2 ^{ème} classe , 1 ^{ère}

	classe et hors classe
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur
SOCIALE	Assistant socio éducatif

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 décembre 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2014.72 : Indemnité d' Exercice de Mission des Préfectures
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération n°2011.31 du 1^o décembre 2014,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

FILIERE ADMINISTRATIVE :

* Adjoint administratif de 2ème classe	1 153,00 €
* Adjoint administratif de 1ère classe	1 153,00 €
* Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 478,00 €
* Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 478,00 €
* Rédacteur (tous grades)	1 492,00 €
* Secrétaire de mairie	1 372,04 €
* Attaché.....	1 372,04 €
* Attaché principal	1 372,04 €
* Directeur	1 494,00 €

FILIERE TECHNIQUE :

* Adjoint technique de 2ème classe.....	1 143,00 €
* Adjoint technique de 1ère classe.....	1 143,00 €
* Adjoint technique principal de 2ème classe	1 204,00 €
* Adjoint technique principal de 1ère classe	1 204,00 €
* Agent de maîtrise (tous grades)	1 204,00 €

FILIERE SOCIALE :

* Agent social de 2ème classe.....	1 153,00 €
* Agent social de 1ère classe.....	1 153,00 €
* Agent social principal de 2ème classe	1 478,00 €
* Agent social principal de 1ère classe	1 478,00 €
* ATSEM de 1ère classe	1 153,00 €
* ATSEM principal de 2ème classe.....	1 478,00 €
* ATSEM principal de 1ère classe.....	1 478,00 €
* Assistant socio-éducatif (tous grades).....	1 219,00 €
* Conseiller socio-éducatif	1 885,00 €

FILIERE SPORTIVE

* Aide-opérateur des APS	1 153,00 €
* Opérateur des APS	1 153,00 €
* Opérateur qualifié des APS.....	1 478,00 €
* Opérateur principal des APS.....	1 478,00 €
* Educateur des APS (tous grades)	1 492,00 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de

maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2011.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'exercice de mission des préfectures

Délibération n°2014.73 : admission en non valeur – Budget du SPANC

Sur proposition de la Trésorerie de Beaugency, le conseil communautaire doit statuer sur l'admission en non-valeur de titres de recette (deux redevances SPANC sur deux années), pour un montant de 50€ sur le budget 2013 et 50 € sur le budget 2014.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'inscrire** ce montant en dépenses au budget de l'exercice en cours

Délibération n°2014.74 : Attribution d'une aide économique à la société SGC Fermetures

Vu les statuts de la Communauté de communes qui lui donnent compétence pour intervenir en matière économique ;

Considérant le projet de convention joint en annexe qui prévoit un accompagnement de l'entreprise SGC Fermetures pour son projet d'implantation ; accompagnement conjoint de l'ADEL et de la CCCB ;

Considérant les obligations de l'entreprise à savoir une utilisation des subventions pour réaliser un investissement immobilier dans les deux ans à compter de la signature, la création de 2 emplois dans les trois années d'installation et leur maintien pendant 5 ans, l'engagement de ne pas transférer l'activité de l'entreprise en dehors du département dans un délai de 5 ans ;

Considérant le plan de financement qui prévoit une participation de la CCCB à hauteur de 7 500 € ;

Considérant que le plan de financement prévoit un versement de la subvention après présentation par l'entreprise de l'acte d'acquisition du terrain et d'un état récapitulatif des dépenses HT d'investissement immobilier;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accorder une aide de 7 500 € à l'entreprise SGC Fermetures dans le cadre du projet exposé plus haut**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente aux modalités de cette aide et jointe à la présente délibération**

Délibération n°2014.75 : Marché pour la vérification des poteaux incendie
--

Vu les statuts de la Communauté de communes qui lui donnent compétence pour la vérification des bornes incendie;

Considérant que la CCCB avait lancé en 2011 une consultation et attribué le marché pour trois ans ;

Considérant les critères d'attribution du marché :

Libellé	%
1 – Prix des prestations	50
2- Valeur technique	40
3 – Performances en matière de protection de l'environnement	10
Total	100

Considérant son montant estimé à 13 000 € annuels ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation et attribuer le marché**

Monsieur Thouvenin fait remarquer qu'il n'existe à ce jour aucun contrôle des bâches alors que le SDIS demande un rapport sur leur état. Ce dernier se contente d'en faire un inventaire. Le conseil convient de la nécessité d'interroger le SDIS sur les obligations réglementaires en la matière et sur leurs préconisations afin d'y faire face.

Délibération n°2014.76 : Mise en place d'un fonds de concours pour l'extension du chemin de Marpalu dans la zone des Citeaux à Tavers

Vu les statuts de la Communauté de communes qui lui donnent compétence pour la mise en place des maisons de santé;

Vu les dispositions du V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de la commune de Tavers d'une extension de voirie de 60 mètres qui desservira pour moitié l'arrière de la maison de santé et notamment l'accès des secours ;

Vu les résultats de la consultation menée par la commune de Tavers faisant apparaître un coût d'opération total de 59 389 € HT ;

Vu la proposition faite de mettre en œuvre un fond de concours afin que la CCCB finance 50% de cette opération HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention établissant un fonds de concours entre la CCCB et la commune de Tavers afin de financer à hauteur de 50% (coût hors taxe) l'opération d'extension du chemin de Marpalu**

Madame Chauvière profite de ce point d'ordre du jour pour insister sur la nécessité de définir très concrètement et bien précisément la compétence

voirie. Monsieur le Président indique qu'il serait effectivement nécessaire de réaliser l'inventaire de la voirie communautaire.

Délibération n°2014.77 : convention avec le Conseil Général 45 pour l'utilisation du centre aquatique

Cette convention tripartite entre le conseil Général, la CCCB et le collège R.Goupil a pour objet de proroger la convention initiale de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et actualiser le montant de la participation départementale aux frais de fonctionnement, à savoir 58,75€ par vacation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et fixant la participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges**

Délibération n°2014.78 : avenant au marché transport des scolaires vers les équipements communautaires

Ce marché a été conclu pour une durée initiale de trois ans.

Il est proposé d'avenanter ce contrat pour six mois afin d'étudier la faisabilité d'un groupement de commande avec la ville de Beaugency en Juin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant annexé à la présente délibération permettant la prorogation jusqu'à juin 2015 du marché relatif au transport des scolaires vers les équipements communautaires**

QUESTIONS DIVERSES

Point sur la mise en place d'un service ADS (autorisation droit des sols)

Une rencontre a été organisée le 13/11 entre la CCCB, la CCVM (Val des Mauves/ Meung), la CCBO (Beauce oratorienne/ Ouzouer), la CCVA (Val d'Ardoux/ Cléry) et la CCBL (Beauce Loirétaine/Artenay - Patay).

A l'issue de cette réunion, un projet de service intercommunautaire ADS entre les trois EPCI concernés obligatoirement par l'arrêt des missions DDT , à savoir CCCB, CCVM et CCBL, a été mis à l'étude. Il prendrait la forme de trois

services communs fusionnés au sein d'une entente intercommunautaire. La CCCB a été chargée de piloter le projet. Les deux autres EPCI intégreront le dispositif plus tard.

Ce service est aujourd'hui évalué à 4 instructeurs à minima. Plusieurs éléments sont à l'étude : locaux (proposition de la mairie de Baule), moyens techniques (SIG, logiciel), moyens humains (instructeurs, vagemestre, encadrement), formalisation juridique et financière.

Les techniciens travaillent à ces différents points et de éléments concrets seront présentés en janvier. Le groupe de travail urbanisme de la CCCB doit se réunir le mardi 09/12 à 14h30, il devra notamment commencer à envisager la répartition financière de ce service entre EPCI en communes utilisatrices.

Madame Touchard et Monsieur Samin exposent leurs points de vue quand à la nécessité d'avoir un cadre A au sein de ce service.

Monsieur Echegut fixe pour sa part l'objectif d'avoir un service de qualité au moins équivalente à celui qui est fourni actuellement par la DDT

PDT/SCHEMA MUTU/ PAFF

Monsieur le Président rappelle la réunion du 09/12 à 20h à la Lisotte qui réunira les acteurs socio-économiques du territoire les élus communautaires et les adjoints de chaque municipalité autour d'ateliers participatifs et thématiques. Il rappelle aussi les auditions déjà réalisées dans le cadre de la mission Sémaphores ainsi que la réunion du 1^{er} décembre à destination des élus communaux et responsables de services. Il précise aussi que les diminutions de dotation telles que citées à cette réunion sont erronées et que des données corrigées seront communiquées.

FUSION DES EPCI

Monsieur la Président insiste sur le calendrier qui fixe des obligations au 1^{er} janvier 2017 et un seuil de 20 000 habitants. Un rdv est prévu avec la CCVM le 08/12 où le bureau a désigné une représentation à minima inspirée de celle du SIVOM. Une prise de contact a eu lieu également avec la CCBO.

ASSURANCE

La CCCB vient de contracter une garantie supplémentaire afin de couvrir les agents qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions.

Monsieur le Président remercie les élus et bénévoles qui ont participé à la collecte pour la Banque alimentaire et les mairies qui ont bien voulu prêter des camions afin d'acheminer les denrées à Ingré.

Séance levée à 21h30.